



Groupement d'Agences de Voyages de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

PROCEDURES D'INTERVENTION DU GAV-AOC

ACTUALISATION JANVIER 2009

PREMIERE PARTIE :

ADHESION AU FONDS

CHAPITRE I. ADHESION

Toute Agence de voyages désireuse d'adhérer au GAV-AOC doit adresser une demande écrite à la Direction Exécutive du Fonds.

La demande d'adhésion peut se faire également via le site du GAV-AOC (www.gav-aoc.com) par un formulaire à remplir en ligne.

Après étude, le dossier de l'Agence est transmis au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 1 : Conditions générales d'adhésion

Six conditions sont requises pour l'approbation d'une demande d'adhésion :

- 1.1** Être Agence agréée IATA / BSP depuis plus de deux ans ;
- 1.2** Être membre et à jour de ses cotisations auprès du Syndicat national, ce dernier également à jour de ses cotisations auprès de la FISAVET, et produire une attestation signée du Président du Syndicat national ;
- 1.3** Renouveler la caution bancaire auprès de l'IATA pour une validité d'au moins un an et/ou fournir une promesse hypothécaire signée par un notaire. (un titre foncier par exemple) à conserver par le GAV.
- 1.4** Signer et dater le contrat d'adhésion aux pages 4 et 14, et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».
Chaque page du contrat devra être paraphée.
- 1.5** Régler le droit d'entrée ou pas de porte ainsi que la cotisation d'adhésion :
Le règlement du droit d'entrée et de la cotisation conditionne l'effectivité de l'adhésion et doit intervenir immédiatement après l'approbation de la demande par le CA du GAV-AOC ou le PCA.
En clair l'Agence ne peut jouir de sa qualité de membre que lorsqu'elle aura effectivement versé sa cotisation, la pièce à conviction étant le positionnement de la somme requise sur le compte de GAV-AOC.

Article 2 : Mutations, Transformations de l'Agence

Une agence peut être amenée, au cours de sa vie, à subir diverses transformations pour s'adapter à l'évolution de ses activités et/ou de ses perspectives.

Sans être exhaustif, il s'agit généralement de : changements de nom ou de dénomination, de propriétaire, d'actionnariat, de statuts juridiques, d'adresse géographique...etc. **Il est fait obligation à tout membre du Fonds de notifier sans délai ces changements à la Direction exécutive du Fonds.**

Lorsqu'une telle notification n'est pas faite et est découverte plus tard par la Direction du Fonds, l'agence est soumise à une pénalité de cinq cent mille (500 000) FCFA.

Article 3 : Implants ou Succursales

Une agence pour tenir compte de son développement, peut être amenée à créer une nouvelle agence soit dans la même ville, soit dans le même pays.

- 3.1** S'il s'agit d'un Implant opérant avec le même code IATA (Satellite Ticket Printer), le STP bénéficie d'office de la couverture du Fonds à travers l'agence-mère, sans aucune autre formalité.
- 3.2** S'il s'agit d'une succursale, ou d'un implant avec un code IATA distinct de celui de la mère, la nouvelle agence devra, pour être membre du Fonds, remplir les conditions 1.2 à 1.6 de l'article 1 ci-dessus et adresser une demande motivée au PCA du Fonds c/o du Directeur Exécutif dans laquelle les informations suivantes sont contenues.
 - a)** Le nom de l'agence-mère, son code IATA et sa date d'agrément.
 - b)** Le lieu, l'adresse géographique, les coordonnées téléphoniques et courriel de la nouvelle agence ;
 - c)** L'actionnariat et les motivations de cette création nouvelle ;
 - d)** La qualification du personnel et les moyens techniques disponibles de la nouvelle agence ;
 - e)** Les prévisions de ventes de la nouvelle agence.

La Direction du Fonds se rapprochera de IATA CWA pour obtenir l'historique des retards notifiés à l'agence-mère au cours des 12 derniers mois d'activité BSP.

- Si zéro retard : l'agence sera cooptée d'office sans obligation de fourniture de caution ;
- Si 1 retard : l'Agence devra fournir 50% du minimum requis pour une nouvelle Agence et pour une validité d'un an.
- Si 2 retards ou si l'Agence a enregistré au cours de ladite période une mise en défaut : l'Agence devra fournir 100% de la caution minimum requise pour une nouvelle agence et pour une validité d'un an.

- Si plus de 2 retards : la nouvelle agence sera traitée comme une toute nouvelle demande d'adhésion et satisfaire donc aux conditions exposées au point 1.2 à 1.6 de l'article 1 ci-dessus.

3.3 Une agence débitrice vis-à-vis du Fonds, que ce soit pour ses cotisations ou pour apurement de dettes de défauts antérieurs ou toute autre dette, ne peut présenter de dossier d'adhésion d'un implant ou d'une succursale.

Article 4 : Les Agences d'un groupe

On entend par Groupe, un réseau de plus de 3 agences agréées IATA.

Un Groupe dont les agences sont membres du Fonds, pour répondre aux besoins de son expansion et à sa politique interne, peut être amené à ouvrir une ou plusieurs agences dans plusieurs pays de la zone CWA.

Pour être membre du Fonds, cette nouvelle agence doit remplir les conditions générales d'adhésion mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois la période de son expérience de membre IATA BSP CWA est réduite de 2 à 1 an.

Article 5 : Rachat, Changement de Propriétaire

5.1 On considère qu'il y a changement de propriétaire lorsque l'ancien propriétaire perd le contrôle de la gestion de l'agence en détenant moins de 50% de son capital.

5.2 En cas de rachat par un nouveau propriétaire ou de changement de propriétaire, la couverture du Fonds est suspendue immédiatement à la date de l'acte notarié de ce changement. Cette suspension prend effet de fait, que l'agence ait ou non porté l'information à la connaissance de la Direction Exécutive du Fonds.

5.3 En cas de rachat ou de changement de propriétaire, l'agence est considérée comme une nouvelle agence. Si elle souhaite rester ou devenir membre du Fonds, elle doit remplir les conditions générales d'adhésion mentionnées à l'article 1 ci-dessus et fournir les indications énumérées à l'article 3, à l'exception des prévisions de ventes.

DEUXIEME PARTIE :

DROIT D'ADHESION, COTISATIONS ET ACTUALISATION DES COTISATIONS

CHAPITRE II. DROIT D'ADHESION ET TAUX DE COTISATION

Article 6 : Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion ou droit d'entrée constitue le pas de porte et est fixé à un Million (1 000 000) de FCFA.

Article 7 : Le Taux de la cotisation

Le taux de la cotisation est fixé à 1% du Volume de Ventes Annuel BSP. Il est réparti à raison de :

- 80% pour la couverture des risques de défauts
- 20% pour la réserve de recapitalisation du Fonds.

Article 8 : L'Assiette de la cotisation

L'assiette de la cotisation est constituée du montant total des ventes BSP réalisé au cours des 12 derniers mois précédant la date d'adhésion.

Article 9 : Le Montant de la cotisation

Il est déterminé par le taux appliqué au Volume de ventes BSP réalisé au cours des 12 derniers mois précédant la date d'adhésion.

Exemple A : L'adhésion de l'agence **NONAME VOYAGES** est effective le 1^{er} Janvier 2008. Il a réalisé 2 500 000 000 au cours de l'année 2007.

Le montant de sa cotisation sera égal à $1\% \times 2\,500\,000\,000$, soit 25 000 000 FCFA.

Exemple B : L'adhésion de l'agence **UNTELVOYAGES** est effective le 1^{er} Avril 2008. Il a réalisé un Volume de 1 950 000 000 d'Avril 2007 à Mars 2008.

Le montant de sa cotisation sera égal à : $1\% \times 1\,950\,000\,000$, soit 19 500 000 FCFA

Article 10 : Sûreté additionnelle

10.1 Agences individuelles ou non constituées en Groupe

A partir d'un Volume de Ventes BSP Annuel de quatre (4) Milliards de FCFA par code IATA, sur la base d'un règlement mensuel, le Fonds exigera une garantie additionnelle qui pourrait se traduire soit par une lettre de garantie bancaire ou par une sûreté réelle.

Le niveau de cette garantie additionnelle devra pouvoir couvrir au moins 25 jours de ventes moyennes BSP pour la lettre de garantie bancaire ou 45 jours de ventes moyennes BSP pour la sûreté réelle.

Cette disposition s'applique également aux agences ayant connu plus de 2 retards au cours des 24 derniers mois ou ayant enregistré un défaut formel au cours de l'année en cours.

10.2 Agences constituées en Groupe

Une sûreté additionnelle sera d'office exigée lorsqu'il s'agit d'un Groupe (au sens de la définition de l'article 4) et ce, quel que soit le niveau du volume de ventes de chaque membre du Groupe.

Le niveau de la sûreté répondra aux critères définis à l'alinéa 10.1 ci-dessus.

CHAPITRE III. ACTUALISATION DE LA COTISATION ET DELAI DE PAIEMENT

Article 11 : Révision du Montant de la cotisation

En début d'année, une révision ou actualisation du montant de la cotisation peut intervenir dès lors où il a été constaté une amélioration du Volume de Ventes BSP de l'année par rapport à l'année précédente. Les calculs se font sur la base des chiffres de l'année civile.

Quelle que soit la date d'adhésion de l'agence (début d'année civile ou en cours d'année), la revalorisation de sa cotisation se fera dès lors où l'assiette de calcul utilisée au moment de l'adhésion est inférieure au chiffre de l'année civile écoulée.

En conservant les exemples A et B ci-dessus, supposons que :

Exemple A : **NONAMES VOYAGES** réalise 2 900 000 000 en 2008.

Le montant actualisé de sa cotisation sera de : $1\% \times 2\,900\,000\,000$, soit 29 000 000 FCFA. L'agence avait payé 25 000 000 en 2008.

Le réajustement de cotisation à payer en 2009 sera de 29 000 000 – 25 000 000, soit 4 000 000 FCFA.

Exemple B : UNTELVOYAGES réalise 2 200 000 000 en 2008 (c'est-à-dire de Janvier à Décembre 2008).

Le montant actualisé de sa cotisation sera de : 1% x 2 200 000 000, soit 22 000 000 FCFA. L'agence avait payé 19 500 000 en 2008.

Le réajustement de cotisation à payer en 2009 sera de 22 000 000 – 19 500 000, soit 2 500 000 FCFA.

Article 12 : Délai de règlement de la cotisation

La revalorisation de la cotisation est constatée et notifiée à l'agence à la fin du mois de Février de chaque année ou au plus tard durant la première semaine de Mars. L'agence devra régler la somme réclamée au plus tard le 31 mars. Toutefois, il lui est possible, dès le mois de Novembre, de procéder à un acompte sur revalorisation de sa cotisation, au regard de l'évolution de son volume de ventes à fin Septembre. Ces informations lui seront fournies par la Direction Exécutive du Fonds.

Article 13 : Pénalité sur retard de paiement de cotisation.

Passée cette date, une pénalité mensuelle de retard de 1% du montant à payer sera imputée à l'agence avec un maximum de trois mois, soit 3%.

Après un retard de 3 mois, l'Agence ne sera plus couverte par le Fonds et IATA en sera informée. Autrement dit, aucune régularisation de revalorisation de cotisation ne sera acceptée après le 30 Juin.

TROISIEME PARTIE :

TRAITEMENT DES IRREGULARITES ET DEFAUTS

Article 14 : Obligations de IATA

IATA prendra toutes les dispositions afin de communiquer à la Direction du Fonds et dans les meilleurs délais toutes les informations susceptibles d'entraîner à court, moyen ou long terme la mise en œuvre du Fonds, particulièrement les notifications d'irrégularité de retard et de mise en défaut de paiement.

Il est important d'indiquer qu'une mise en défaut (technique ou autre) d'une Agence met cette Agence immédiatement en statut « de suspension ». Ladite agence devra satisfaire les conditions requises par la Direction du Fonds pour recouvrer sa qualité de « Membre ».

CHAPITRE IV. TRAITEMENT DU DEFAUT TECHNIQUE

Article 15: Fondement

En référence à la note circulaire IATA BSP CWA et à titre de rappel : une mise en défaut technique suppose que l'Agence a bien réglé sa facture, mais en retard pour la 2^{ème} fois consécutive au cours des 12 derniers mois.

Article 16 : Démarche à suivre par l'Agence

L'Agence mise en défaut technique doit s'adresser immédiatement à la Direction Exécutive du Fonds pour se conformer aux conditions requises quant au maintien de sa qualité de membre du Fonds, lequel statut conditionne sa remise en activité.

Article 17 : Intervention du GAV-AOC

Dès que la Direction du fonds est informée, elle adresse une lettre de confort à l'agence en lui indiquant les conditions à remplir pour sa réactivation. Ces conditions sont :

1. Règlement de la facture de pénalité (1% du montant de défaut) : l'agence doit s'acquitter impérativement de la pénalité d'irrégularité et fournir la preuve du règlement à la Direction du Fonds avant la poursuite de l'étape 2. ci-dessous par la Direction du Fonds.
2. La Direction du Fonds, conjointement avec le Président de LCAG, adresse une lettre à IATA dans laquelle elle :
 - **confirme la qualité de membre de l'Agence mise en défaut**
 - **demande la remise en activité de l'Agence dans les 24 heures**

CHAPITRE V. TRAITEMENT DU DEFAUT DE PAIEMENT

Article 18 : Fondement

Une agence est mise en défaut de paiement, suite au non-paiement de tout ou partie de la facture BSP.

Cette mise en défaut intervient pour sanctionner le non-paiement de tout ou partie de la facture BSP après sommation et non-exécution du paiement au-delà des 24 heures de la notification d'une irrégularité de retard, soit 48 heures après la date de règlement indiquée sur le calendrier BSP.

Lorsque survient cette mise en défaut :

- Les 30 premiers jours constituent la période de négociation entre les divers intervenants.
- Au bout des 30 jours, IATA fait appel au Fonds GAV-AOC en adressant à la Direction Exécutive du Fonds une notification d'appel de fonds à couvrir sous un délai maximum de 60 jours dans les livres de banque de IATA.
- Soit au total 90 jours à partir de la date du défaut pour faire jouer la garantie solidaire.

Article 19 Démarche à suivre par l'Agence

Durant la période de négociation de 30 jours ci-dessus indiquée, l'agence mise en défaut de paiement doit :

- a) s'efforcer de s'acquitter de la totalité ou tout au moins d'une partie du montant de la facture en cours et pour laquelle elle est déclarée en défaut ;
- b) s'adresser à la Direction Exécutive du Fonds pour faire une proposition de sortie de crise et assurer le maintien de sa qualité de membre du Fonds.

Article 20 : Intervention du GAV-AOC

20.1 Principe

Le Directeur Exécutif, dans les 48 heures de l'information reçue de IATA de la mise en défaut formelle d'une Agence, entrera en contact avec la défaillante par une "lettre de confort" dont le but est de connaître les raisons de cette crise et les dispositions qui sont prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

20.2 L'agence paie IATA dans la période des 90 jours

Si l'Agence règle entièrement sa facture dans la période précédant la mise en place de l'appel de fonds par GAV-AOC, il lui sera demandé pour le rétablissement de sa qualité de Membre :

- a) le règlement de la pénalité financière : **égale à 3% du montant en défaut**. L'agence doit s'en acquitter impérativement et fournir la preuve de son règlement à la Direction du Fonds ;
- b) l'acceptation d'une mission d'Audit & Inspection par le GAV et aux frais de l'agence.

Réactivation de l'Agence

La Direction du Fonds, procède à la mission d'Audit/Inspection pour mieux cerner la situation de l'agence. Dans certains cas, la Direction du Fonds fait des recommandations visant à diminuer les risques encourus par l'agence.

Si l'audit de l'agence ne révèle pas de problèmes majeurs de nature à entraîner une récurrence, la Direction du Fonds, conjointement avec le Président de LCAG, adresse une lettre à IATA dans laquelle :

- elle confirme la qualité de membre de l'Agence mise en défaut ;
- elle demande la remise en activité de l'Agence dans les 24 heures.

20.3 L'agence ne paie pas IATA avant les 90 jours :

a) L'appel de fonds est effectif

La Direction Exécutive informe IATA, l'agence défaillante, le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs du GAV-AOC qu'elle vient de procéder au règlement de l'appel de fonds, en fournissant tous les détails et justificatifs.

Désormais la dette de l'agence est due exclusivement au Fonds. Tout règlement de l'agence à compter de cette date devra être effectué au Fonds GAV-AOC et non plus à IATA.

b) Conditions de Réactivation de l'Agence

L'agence doit s'engager impérativement à rembourser sa dette vis-à-vis du GAV-AOC. A cet effet elle doit fournir :

1. une reconnaissance de dette certifiée conforme. L'état de la dette inclura une pénalité de 10% en frais de procédures sur le montant réellement appelé, majoré de 3% d'agios bancaires par an à partir des 90 jours.
2. une lettre d'acceptation d'une mission d'Audit & Inspection de la Direction du Fonds à ses frais
3. une caution personnelle et solidaire du propriétaire
4. une garantie immobilière ;
5. un moratoire de remboursement certifié conforme.

Après réception desdites pièces, la Direction du Fonds, conjointement avec le Président de LCAG, adresse une lettre à IATA dans laquelle :

- **elle confirme la qualité de membre de l'Agence mise en défaut**
- **demande la remise en activité de l'Agence dans les 24 heures.**

20.4 L'Agence en défaut n'accepte aucun compromis

a) L'Appel de fonds est effectif

La Direction Exécutive informe IATA, l'agence défaillante, le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs du GAV-AOC qu'elle vient de procéder au règlement de l'appel de fonds, en fournissant tous les détails et justificatifs.

Désormais la dette de l'agence est due exclusivement au Fonds, qui procédera au recouvrement de la manière suivante :

b) Mise en demeure de l'Agence en défaut

A réception de la notification d'appel de fonds par IATA CWA, la Direction Exécutive du Fonds adresse à l'agence en défaut une lettre de mise en demeure de payer tout ou partie de sa dette BSP.

c) Sommation de payer par voie d'huissier

Le Directeur Exécutif du Fonds adressera à l'Agence par voie d'huissier une sommation de payer, au plus tard 24 heures après avoir été débité par la banque du montant du défaut appelé par IATA-CWA.

d) Recouvrement par voie d'huissier

Dans les 8 jours qui suivent la sommation de payer et au cas où celle-ci serait infructueuse, et qu'aucun moratoire satisfaisant ne serait proposé par l'Agence, le Directeur Exécutif se réserve le droit de confier le recouvrement à un huissier de justice aux fins de délivrer une injonction de payer assortie d'une ordonnance du Tribunal, dans les 15 jours qui suivent la sommation.

Dans les 30 jours qui suivent le règlement de la dette de l'agence par le Fonds, et sur instructions du Directeur Exécutif, l'huissier de justice introduira une requête pour formule exécutoire auprès du juge, lui permettant d'user de ses moyens pour recouvrer la créance :

1. blocage des comptes bancaires
2. saisine du matériel
3. réalisation des sûretés.

Frais de recouvrement et pénalités

1. Les frais de recouvrement et de justice sont entièrement à la charge de l'Agence défailante.
2. Une majoration de 10% sur ces frais sera applicable pour couvrir les charges de Procédures.
3. En cas de recouvrement par voie de contrainte judiciaire, l'Agence est automatiquement exclue des membres adhérents au Fonds.

QUATRIEME PARTIE :

LES RESSOURCES DU FONDS

CHAPITRE VI - RESSOURCES DU FONDS

Article 21 : Fonds destinés à la couverture des risques

- Cotisations d'adhésion des membres représentant un pourcentage (1%) du volume de ventes BSP des douze mois de l'exercice social ou des 12 derniers mois d'activité de l'agence ;
- Cotisations annuelles résultant de l'accroissement du Volume de ventes BSP d'un exercice social à l'autre (voir réajustement des cotisations) ;
- Règlement des moratoires.

Article 22 : Fonds destinés au Fonctionnement et Autres Activités

- Intérêts financiers des placements du montant partiel des cotisations ;
- Recettes des procédures de gestion et frais de réactivation ;
- Recettes publicitaires sur le site du GAV-AOC ou autres produits.